PIECE 2722 2722

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10726

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BERGIER,

AU NOM DE LA COMMISSION DES BAUX ET RENTES,

Sur le mode de paiement des rentes et intérêts.

Séance du 29 Thermidor an 4.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, la loi devant être la même pour tous, l'application au paiement des rentes & des intérêts sur particuliers, des lois qui ont réglé le

cours auquel le mandat ſera reçu dans le paiement des fermages & des contributions ne peut point ſouffrir de retard,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſommes dues pour intérêts de capitaux, réſultans d'obligations contractées, ou de créances acquiſes antérieurement au premier janvier 1791 ;

Celles dues pour rentes foncières conſtituées ou mixtes, ſoit perpétuelles ſoit viagères, dont la création eſt antérieure à la même époque ;

Celles dues pour douaires, penſions & autres preſtations annuelles, acquiſes avant ledit jour premier janvier 1791 ;

Enfin celles reſtées dues pour arriéré de fermages des années antérieures à l'an 3 ;

Sont réputées dettes contractées en numéraire métallique, & ſeront payées ſans autre réduction que celle réſultante de la retenue de la contribution foncière, autoriſée par les lois.

II.

Le mandat ne ſera admis entre particuliers, à concourir avec le numéraire au paiement des termes arriérés & de ceux à échoir d'ici au 12 nivôſe an 5 (premier janvier 1797), deſdites rentes, preſtations & intérêts, que pour ſa valeur au cours, qui ſera déclaré & proclamé tous les cinq jours par le gouvernement, en exécution des lois des 13 & 22 thermidor.

III.

Il ſera inceſſamment ſtatué, par une loi particulière, ſur

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le mode de liquidation en valeur numéraire métallique, des obligations contractées & des créances acquises postérieurement au premier janvier 1791.

Les intérêts & rentes résultans de ces liquidations seront ensuite acquittés en numéraire métallique ou en mandats au cours, proclamé de la manière expliquée à l'article précédent.

IV.

Les articles V, VI, VII & VIII de la résolution de ce jour, relative à l'arriéré des fermages de l'an 3, sur l'effet & l'imputation des paiemens partiels, offres & consignations, sont déclarés communs aux paiemens, offres & consignations relatifs aux termes échus des rentes.

V.

Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente résolution sont rapportées.

VI.

La présente Résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.